

PROJET DE LOI

adopté

le 28 octobre 1987

N° 7

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

sur les bourses de valeurs.

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 332 (1986-1987), 44 et 27 (1987-1988).

CHAPITRE PREMIER

Des sociétés de bourse.

Article premier.

Les sociétés de bourse sont seules chargées de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs mentionné à l'article 5.

Elles sont également seules chargées de la cession de ces valeurs sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Les sociétés de bourse peuvent se porter contrepartie, négocier des contrats à terme et des options portant sur les valeurs mobilières et gérer des portefeuilles de valeurs mobilières. Elles peuvent aussi exercer les activités prévues à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus ne sont applicables ni aux cessions effectuées entre deux personnes physiques, ni à celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 % du capital de l'autre, ni à celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire, ni à celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 % du capital de la société, ni à celles effectuées entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe, ni à celles effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

Art. 2.

Les auteurs des négociations effectuées en contravention des dispositions du premier alinéa de l'article premier sont passibles des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

Les cessions effectuées en contravention du même article premier sont nulles. Leurs auteurs sont passibles d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. Cette amende est recouvrée et l'instance introduite et jugée comme en matière d'enregistrement.

La nullité prévue au deuxième alinéa du présent article reste sans effet sur les impositions établies à raison des cessions. Les infractions aux dispositions du même alinéa sont constatées par les agents de l'administration des impôts.

L'article 6 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 relative au marché financier demeure abrogé.

Art. 3.

Les sociétés de bourse sont responsables à l'égard de leurs donneurs d'ordres de la livraison et du paiement de ce qu'ils vendent et achètent sur le marché.

Art. 4.

Les sociétés de bourse sont agréées par le conseil des bourses de valeurs dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 6.

Elles doivent présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations de la clientèle.

CHAPITRE II

Du conseil des bourses de valeurs.

Art. 5.

Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé « conseil des bourses de valeurs ». Cet organisme est constitué de dix membres élus par les sociétés de bourse, d'un représentant des sociétés émettrices de valeurs mobilières admises à la négociation par le conseil et d'un représentant des personnels employés par les sociétés de bourse et par l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9. Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du conseil par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret ;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'élection et de désignation des membres du conseil, la durée de leur mandat ainsi que les conditions de quorum et de représentation d'un membre absent.

Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil des bourses de valeurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

L'examen des recours contre les décisions du conseil des bourses de valeurs est de la compétence du juge administratif.

Art. 6.

Le conseil des bourses de valeurs établit un règlement général homologué par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission des opérations de bourse et de la Banque de France pour ce qui la concerne.

Le règlement général fixe :

- les règles applicables à l'agrément des sociétés de bourse, à leur retrait et à leur suspension, conformément à l'article 4 ;
- les règles nécessaires au contrôle de l'activité des sociétés de bourse ;
- les règles relatives au fonctionnement du marché ;
- les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation ;
- les conditions dans lesquelles une carte professionnelle est délivrée aux personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de l'institution financière spécialisée ainsi qu'aux personnes physiques et morales que les sociétés de bourse habilite à agir en leur nom ;
- les conditions de constitution et de gestion d'un fonds de garantie destiné à garantir à l'égard de la clientèle tous les engagements des sociétés de bourse.

Art. 6 bis (nouveau).

Le conseil des bourses de valeurs décide l'admission des valeurs mobilières aux négociations et leur radiation, sauf opposition de la commission des opérations de bourse.

La commission peut requérir à titre exceptionnel la suspension des cotations afin d'assurer l'information du public et la protection de l'épargne.

Art. 7.

Toute infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés de bourse ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié de la société ait été entendu ou dûment appelé.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités et le retrait de l'agrément.

Le conseil des bourses de valeurs peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité de la société.

Art. 8.

Tout manquement aux obligations professionnelles des employés des sociétés de bourse donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'employé ait été entendu ou dûment appelé.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation d'un profit obtenu par l'employé en méconnaissance de ses obligations professionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé.

En cas d'urgence, l'employé peut être suspendu.

Art. 9.

Les négociations effectuées par les sociétés de bourse sont enregistrées par une institution financière spécialisée constituée entre lesdites sociétés. L'institution concourt au fonctionnement du marché des valeurs mentionnées au premier alinéa de l'article premier et assure la publicité des négociations. Elle apporte en tant que de besoin son soutien au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

Ses statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'économie. La nomination de son directeur général est soumise à l'agrément du ministre.

Les sommes et les titres déposés auprès de l'institution financière spécialisée en garantie d'opérations de compensation prévues dans le règlement cité à l'article 6 lui sont acquis dans la limite des dettes engendrées envers elle par ces opérations.

Art. 10.

En cas de carence du conseil des bourses de valeurs, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances.

CHAPITRE III

Dispositions particulières à la commission des opérations de bourse.

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi rédigé :

« Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités de procéder à des enquêtes au cours desquelles ces agents peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie, auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, de leurs filiales, des personnes qui les contrôlent, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui en raison de leur activité professionnelle apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur les produits financiers cotés ou assurent la gestion de portefeuilles de titres. ».

Art. 11 *bis* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des émetteurs des valeurs ou produits sur

lesquels porte l'enquête ou pour le compte des personnes intervenant sur les marchés placés sous le contrôle de la commission. ».

Art. 12.

Les deux derniers alinéas de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Tout obstacle mis à l'exercice des missions des agents habilités par la commission des opérations de bourse telles qu'elles sont définies à l'article 5 sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

Art. 13.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les mots : « sur le fondement desdites informations avant que le public en ait connaissance », sont remplacés par les mots : « avant que le public ait connaissance de ces informations », et les mots : « sur le marché boursier », sont remplacés par les mots : « sur le marché ».

II. — Le dernier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est, après les mots : « valeur mobilière », ainsi rédigé : « ou d'un produit financier coté afin d'agir sur les cours. ».

Art. 14.

Il est inséré après l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée un article 10-3 ainsi rédigé :

« *Art. 10-3.* — Sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière ou d'un produit financier coté une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

« La juridiction de jugement recueille, préalablement à toute décision sur le fond, l'avis de la commission des opérations de bourse ainsi que, selon le cas, celui du conseil des bourses de valeurs ou du conseil du marché à terme d'instruments financiers. ».

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15.

Le règlement intérieur des sociétés de bourse, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille, et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévoit :

- les conditions dans lesquelles les salariés peuvent effectuer des opérations de bourse pour leur propre compte ;
- les conditions dans lesquelles ils doivent, dès lors, en informer leur employeur ;
- les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la circulation induite d'informations confidentielles.

Art. 16.

Les sociétés de bourse, les établissements de crédit et les intermédiaires en opérations de banque, les remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent assurer la gestion des sommes, valeurs ou effets de leur clientèle qu'en vertu d'une convention écrite.

Art. 17.

Le conseil des bourses de valeurs, la commission des opérations de bourse et la commission bancaire sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

Les sociétés de bourse doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Art. 18.

Les biens, droits et obligations de la compagnie nationale des agents de change sont transférés à l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9. Le régime défini aux articles 210 A et 816 du code général des impôts est applicable à cette opération.

En contrepartie, l'institution financière spécialisée remet à chacun de ses membres ses propres actions au prorata des droits qu'ils ont acquis dans les réserves de la compagnie nationale.

Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de modifier ou annuler les contrats et accords collectifs de travail en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi.

Ces contrats et accords demeurent soumis aux dispositions du titre III du livre premier du code du travail.

Art. 18 *bis* (nouveau).

Les sociétés de bourse créent une association chargée de les représenter collectivement pour faire valoir leurs droits et intérêts communs.

Art. 19.

Les agents de change en fonction à la date de publication de la présente loi exercent de plein droit les activités des sociétés de bourse.

Aucune société de bourse nouvelle ne sera agréé avant le 31 décembre 1991.

Jusqu'à la première réunion du conseil des bourses de valeurs, le syndic des agents de change est l'administrateur général de l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9.

Le règlement général de la compagnie nationale des agents de change demeure applicable aux sociétés de bourse, sous réserve des dispositions de l'article 9, jusqu'à l'établissement du règlement prévu à l'article 6.

Art. 20.

Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : « agents de change », sont remplacés par les mots : « sociétés de bourse », et les mots : « chambre syndicale des agents de change », sont remplacés par les mots : « conseil des bourses de valeurs ».

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, l'expression : « admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou au second marché », est remplacée par les mots : « admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs ».

Sont réputées admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les valeurs admises à cette date à une cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs.

Art. 21.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 22.

Les articles 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) sont abrogés.

Le titre V du code de commerce, en tant qu'il concerne les agents de change à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 76, l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 portant extension de la garantie des chambres syndicales d'agents de change et modification de l'article 90 du code de commerce, les articles 15 à 24 de la loi de finances rectificative (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et la loi n° 66-1009 du 28 décembre 1966 modifiant le statut des agents de change sont abrogés.

Art. 23 (nouveau).

Il est procédé, au titre V du livre premier du code de commerce, à la codification de la présente loi et des autres textes de nature législative et réglementaire concernant les bourses de valeurs et le marché à terme d'instruments financiers, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apportent aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1987.

Le Président.

Signé : ALAIN POHER.